

**Définitions**

**Blueline** : Fournisseur de Service Internet autorisé par l'OMERT par décision N°2010/336-OMERT/DG du 6 juillet 2010, co-contractant.

**GULFSAT Madagascar** : opérateur télécom, titulaire d'une licence délivrée par l'OMERT sous la référence N°2010/02-OMERT/DG/JO du 19 Novembre 2010, propriétaire des matériels utilisés par Blueline suivant le contrat de mise à disposition en date du 12 mars 2001.

Le CLIENT : personne physique ou morale co-contractante, bénéficiaire du service.

**Article 1 - Objet du contrat**

Le Contrat **Blueline** a pour objet de définir l'intégralité des conditions d'accès aux produits et services de **Blueline**. Le Contrat **Blueline** est constitué de manière indivisible par les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières du service et le Bon de Commande associé.

L'offre **Blueline** est composée de différents produits et services, commercialisés selon différents plans tarifaires déclinés dans le Bon de Commande et les Conditions Particulières.

**Article 2 – Portée et formation du contrat**

Les offres (matériels et services) proposées par **Blueline** sont soumises aux présentes conditions générales, qui sont appliquées prioritairement à toutes conditions générales d'achat établies par le CLIENT. Le contrat est ferme et réputé parfait dès la signature par les deux parties.

**Article 3 – Durée et terme du contrat**

Le présent contrat prendra effet dès la date de sa signature. Il est défini pour une durée fixée dans le Bon de Commande et les Conditions Particulières renouvelable par tacite reconduction. En cas de modification du service (ajout ou basculement ou autres) la durée du contrat sera modifiée à une durée équivalente au contrat du dernier service souscrit.

**Article 4 – Tarif des services**

Le tarif est annexé au présent contrat dans le Bon de Commande

- Les matériels dans la catégorie A proposés dans le Bon de Commande sont mis à disposition ou en location.
- Les matériels dans la catégorie B proposés dans le Bon de Commande sont vendus.
- Les services proposés dans le Bon de commande peuvent faire l'objet de frais d'accès aux services et/ou frais mensuels.

Toutefois, **Blueline** se réserve la possibilité de procéder à une révision de prix suite à une variation de ses propres coûts, due notamment à une modification des taxes en vigueur, une modification des normes techniques, des variations monétaires, ou d'une manière générale à une variation des coûts de **Blueline**.

**Blueline** s'engage à prévenir le CLIENT, 01 (un) mois à l'avance de toute modification du tarif par tout moyen laissant trace écrite : E-mail, courrier postal, fax ou tout autre moyen de transmission de document.

En cas de non-acceptation par le CLIENT, qui devra être signifiée impérativement à **Blueline** dans les 02 (deux) semaines suivant la notification, le contrat sera résilié de plein droit dès la date d'applicabilité du nouveau tarif.

**Article 5 – Facturation et recouvrement**

La première facture sera calculée au prorata temporis et sera prélevée le mois suivant.

Les factures mensuelles sont envoyées par email et payables au plus tard le cinq (5) du mois en cours par prélèvement bancaire exclusivement (sous réserve des délais de traitement bancaire). Chaque mois commencé est dû en entier.

Le CLIENT devra supporter tous les frais occasionnés par le recouvrement des sommes dues. Ces factures seront transmises par e-mail et le CLIENT ne pourra se prévaloir de ne pas payer sous prétexte qu'il n'a pas reçu la facture. Toute contestation liée à la facturation doit être notifiée à **Blueline** par écrit, par courrier recommandé dans un délai de 10 (dix) jours à dater de la réception de la facture et adressée au :

**Responsable de Gestion Clientèle**  
**Blueline BP 8127**  
**Ankorondrano - Antananarivo 101**

Passé ce délai de contestation de 10 jours, les factures seront réputées acceptées par le CLIENT.

Est tiers payeur, la personne physique ou morale qui s'engage à payer les factures correspondant aux produits et services fournis au CLIENT par **Blueline**, sans que le CLIENT en soit déchargé.

Le tiers payeur sera informé dans les conditions prévues à l'article 4 du présent contrat principal, de toute modification des tarifs de produits et

services fournis au CLIENT.

Pour qu'un tiers payeur soit admis comme débiteur de **Blueline**, le CLIENT s'engage à fournir à **Blueline** les documents prévus dans le Bon de Commande.

Le CLIENT fournit au service Clients de **Blueline** une attestation du tiers payeur jointe au présent contrat, par laquelle il s'engage à payer le prix des produits et services fournis par **Blueline** au CLIENT dans les conditions prévues à l'article 5 du présent contrat principal.

Le CLIENT s'engage à informer le tiers payeur qu'il peut mettre fin à son obligation de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie sera adressée à **Blueline** avec accusé de réception. Le tiers payeur est libéré par le paiement de la première facture qui suit la réception de la lettre recommandée.

En cas de défaillance du tiers payeur, le CLIENT n'est pas exonéré de son obligation de paiement. La désignation du tiers payeur ne dégage pas l'abonné de sa qualité de débiteur direct et seul responsable du paiement des produits et services vis à vis de **Blueline**.

**Article 6 – Retard ou défaut de paiement**

En cas de retard de paiement ou rejet de prélèvement bancaire, **Blueline** se réserve le droit de suspendre les services immédiatement et durant une période maximale de 2 (deux) mois. Passé ce délai, si le règlement de toutes les sommes dues n'est pas intervenu, le présent contrat sera résilié de plein droit. Les matériels installés chez le CLIENT deviennent alors immédiatement exigibles et le CLIENT s'engage à les restituer sans délai. Le cas échéant, **Blueline** effectuera la désinstallation des matériels chez le CLIENT sans que cela remette en cause toutes les sommes dues par ce dernier.

En cas de rejet du prélèvement bancaire, **Blueline** facturera des frais de traitement dont le montant est précisé sur les factures

Tout retard de règlement entraîne, 15 jours (quinze) jours après la date d'échéance, l'application d'une pénalité de retard sur l'intégralité des sommes dues de (deux) 2 % par mois.

**Article 7 – Résiliation**

Le présent contrat est conclu pour une durée fixée dans le Bon de Commande et dans les Conditions Particulières, renouvelable par tacite reconduction. Les parties peuvent résilier ce contrat, à chaque date anniversaire du dernier contrat de service souscrit se référant au contrat principal, en notifiant l'autre partie au moins 02 (deux) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée et si la résiliation intervient avant la date anniversaire du contrat, le CLIENT est redevable de la totalité des prestations pour la période restant à courir jusqu'à l'échéance prévue du contrat. En cas de location ou mise à disposition, le CLIENT doit restituer les matériels concernés faute de quoi, il sera tenu de payer leur valeur de remplacement en vigueur consultable dans les points de vente **Blueline**. Le présent contrat et ses obligations ne cessent que lorsque le CLIENT aura réglé tous les montants dus.

En cas de non-respect de l'une ou quelconque des clauses du contrat, **Blueline** se réserve le droit de résilier sans préavis.

En cas de résiliation, un test contradictoire de bon fonctionnement des matériels sera réalisé. La remise des matériels dans leur intégralité feront l'objet d'une attestation signée par les 2 parties. Les obligations prévues au présent contrat ne cessent qu'après parfait paiement des sommes dues à **Blueline**.

Il est expressément convenu que les frais d'accès aux services ne sont aucunement remboursables et restent acquis à **Blueline** quelle que soit la cause de la résiliation du contrat.

**Article 8 - Droit applicable**

Le présent contrat sera interprété conformément aux lois et réglementations en vigueur à Madagascar.

**Article 9 – Dispositions diverses: Attribution de compétence**

Les parties conviennent de soumettre leurs différends dans l'exécution ou l'interprétation du présent contrat aux tribunaux relevant de la juridiction d'Antananarivo.

#### **ARTICLE 1. DUREE**

Le contrat est conclu pour une durée indiquée dans le Bon de commande **Blueline** ou sur la recharge **Blueline TV** ou Evolution.

#### **ARTICLE 2. ABONNEMENT**

Le présent contrat d'abonnement est individuel à usage privé dans le cadre d'un foyer unique.

Le CLIENT bénéficie de la réception des chaînes qu'il a souscrites dans l'offre de **Blueline**.

**2.1.** Le montant mensuel de l'abonnement est fixé dans le Bon de Commande.

Le tarif comme la composition des bouquets sont susceptibles de modifications qui seront communiquées au CLIENT 01 (un) mois à l'avance.

**2.2.** Aucune suspension de service à la demande du CLIENT ne peut être effectuée durant la validité de ce contrat.

**2.3.** En toutes circonstances :

**2.3.1.** Toute modification de choix du pack doit être faite par écrit et parvenir à **Blueline** avant le 20 (vingt) du mois précédent le mois d'application.

**2.3.2.** Les frais de transfert en cas de changement d'adresse sont facturés au CLIENT et sont payables avant exécution de l'intervention.

#### **ARTICLE 3. MATERIEL**

**3.1.** Le matériel de réception d'émissions télévisées faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition, reste la propriété de **Blueline** et sera livré avec ses équipements et accessoires. La réception de ces émissions est conditionnée par l'utilisation par le CLIENT d'un poste téléviseur adéquat et compatible avec le service **Blueline**.

**3.2.** Le CLIENT sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige, de maintenir le matériel en bon état d'entretien pendant toute la durée de son contrat, de manière à le rendre en bon état de fonctionnement à la fin dudit contrat.

**3.3.** Dans le cas où des réparations, fournitures de pièces de rechange ou un remplacement seraient nécessaires, le CLIENT devra s'adresser exclusivement à **Blueline**. Ces réparations, fournitures de pièces de rechange ou remplacement seront facturées suivant les tarifs en vigueur consultables dans les points de vente **Blueline**.

**3.4.** Le remplacement de matériel relevant d'un dysfonctionnement imputable au CLIENT sera facturé au CLIENT.

**3.5.** Le CLIENT ne pourra, bien entendu, employer le matériel qu'à l'usage auquel il est destiné.

**3.5.1.** Le transport du signal vers une autre adresse que celle spécifiée dans le contrat par quelque moyen que ce soit est strictement interdit et passible de poursuites.

**3.5.2.** Sauf autorisation écrite de **Blueline** ou des diffuseurs, la reprise, l'enregistrement pour rediffusion publique gratuite ou payante des programmes du service **blueline** est strictement interdit et est passible de poursuites.

**3.5.3.** La diffusion partagée dans plusieurs foyers à partir du même abonnement est strictement interdite et est passible de poursuites

**3.6.** Le client a la possibilité de faire tester les matériels au centre technique de **Blueline** dans un délai de 3 (trois) jours ouvrés après la mise en service, sur présentation du Bon de Commande et du reçu de paiement. En cas de défaillance d'origine constatée, hors éventuellement fausse manipulation effectuée par le client, **Blueline** pourra remplacer sans frais supplémentaire les matériels **Blueline** affectés au client.

Toutefois, seront facturées au CLIENT, les réparations consécutives à un dommage au matériel imputables au CLIENT, tels que dommages physiques au matériel, non respect de la fréquence d'alimentation électrique, modifica-

tion des paramètres, tentative d'intervention sur le matériel ou sur son système d'exploitation, et sans que cette liste soit exhaustive.

**3.7.** Toute utilisation frauduleuse du matériel par le CLIENT entraîne la résiliation du contrat et l'exigibilité immédiate du reliquat d'abonnement, sans préjudices des poursuites ultérieures en indemnisation pour les détériorations subies.

#### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET RISQUES**

**4.1 :** La responsabilité de **Blueline** ne sera pas engagée en cas d'interruption de service pour force majeure, ou de manière générale pour toute cause échappant au contrôle effectif et immédiat de **Blueline**. Dans une telle situation, les obligations de **Blueline** seront suspendues pendant toute la durée de l'événement ayant causé le cas de force majeure.

**4.2 :** Pour des raisons indépendantes de sa volonté, **Blueline** peut être amenée à occulter certains programmes sans prévenir, à la demande de l'éditeur, si celui-ci ne détient pas les droits pour Madagascar.

Dans ce cas, la responsabilité de **blueline** ne pourra être engagée, et le CLIENT ne pourra prétendre à quelconque indemnisation.

**4.3 :** L'option « Adulte » est réservée à un public majeur averti. Le contenu des chaînes « Adulte » est susceptible de heurter la sensibilité des mineurs. **Blueline** propose un système de contrôle parental. En cas de non utilisation de ce système par le client, la responsabilité de **Blueline** ne pourra être engagée.